

UFF PERCoI PLUS

Règlement

L'Entreprise

RAISON SOCIALE : HIRELINK

SIRET n° 92495842400013

Adresse : 37 RUE DE LA REPUBLIQUE

Code Postal : 92800

Ville : PUTEAUX

Nombre de salariés : 1

Activité : Services aux entreprises

Code NAF : 8299Z

Représentée par : ELLOUZE MOHAMED

Agissant en qualité de : PRESIDENT NON APPOINTE

Décide, d'instituer la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif, ci-après « le PERCoI » ou le « Plan », conformément à la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte »), et à l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, régi par les modalités du présent règlement.

Si l'entreprise est dotée de délégué(s) syndical(aux) ou d'un Comité Social et Economique, étant précisé que la mise en place du Plan d'Épargne Retraite a fait l'objet d'une négociation avec le(s) délégué(s) syndical(aux) OU le Comité Social et Economique au moins quinze jours avant son dépôt. La négociation n'ayant pas abouti, un procès verbal de désaccord a été établi dans lequel ont été consignées les dispositions que l'Entreprise entendait appliquer unilatéralement. Ce procès verbal est joint au présent règlement.

Article 1 - Objet

Le présent document a pour objet de fixer le règlement du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCol). Ce plan est créé en application des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier, conformément à la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte »), et à l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite. Le PERCol a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de participer, avec l'aide de l'Entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite. Le Règlement du PERCol a donc pour objet de fixer les règles et conditions de participation de ses titulaires.

Article 2 - Titulaires

Tous les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise peuvent devenir titulaires du Plan. Pour déterminer cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année en cours et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Dans les Entreprises dont l'effectif habituel compte au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, le Chef d'Entreprise, ou s'il s'agit d'une Personne Morale, le Président, les Directeurs Généraux, le Gérant ou les membres du Directoire ainsi que le conjoint du Chef d'Entreprise ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du code de commerce ou à l'article L.321-5 du code rural et de la pêche maritime, comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise, bénéficieront également des dispositions de cet accord bien qu'il(s) ne soi(en)t pas titulaires d'un contrat de travail.

Il est précisé ici que l'article L.3331-1 du code du travail prévoit que le décompte des salariés composant l'effectif habituel de l'Entreprise est effectué chaque année, conformément aux dispositions des articles L.130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi notamment :

- concernant l'atteinte ou le franchissement à la hausse du seuil de 250 salariés par l'effectif de l'Entreprise, conformément au II de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale, cette atteinte ou ce franchissement ne sont pris en compte que lorsqu'ils sont constatés pendant cinq années civiles consécutives ;
- concernant le franchissement du seuil d'un seul salarié pour l'effectif de l'Entreprise, il est pris en compte dès l'année civile au titre de laquelle il intervient, conformément à l'article L.3332-2 du Code du travail par renvoi de l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier qui prévoit une dérogation au regard du second alinéa de l'article L.3331-1 du Code du travail.

Le cas échéant, les salariés des groupements d'employeurs peuvent bénéficier du Plan en vigueur dans les Entreprises dans lesquelles ils sont mis à disposition et ce, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les retraités et préretraités deviennent bénéficiaires et peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCol dès lors que des versements ont été réalisés dans ce Plan avant la date du départ à la retraite et que leur compte n'a pas été soldé. Ces versements ne peuvent plus faire l'objet d'un abondement de l'Entreprise. Ils ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Les anciens salariés de l'Entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite peuvent continuer à faire des versements sur le PERCol, à condition qu'ils ne bénéficient pas d'un PERCol dans la nouvelle Entreprise où ils sont employés. Ces versements ne peuvent plus faire l'objet d'un abondement de l'Entreprise. Ils ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Lorsque le versement d'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter ces sommes au Plan, sans pour autant bénéficier de l'abondement éventuellement versé par l'employeur.

Toutes ces personnes sont dénommées ci-après «le(s) titulaire(s)».

Article 3 - Formalités d'adhésion

Les titulaires (tels que définis ci-dessus) adhéreront au Plan lors du premier versement effectué pour leur compte. L'exactitude des mentions nominatives et l'appartenance du titulaire à l'Entreprise seront validées par l'employeur avant le premier versement.

Article 4 - Alimentation du PERCol

Le PERCol est alimenté par :

- les versements volontaires des titulaires (programmés et/ou ponctuels),
- le versement de sommes issues de l'intéressement, en application de l'accord d'intéressement,
- le versement des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats, en application de l'accord de Participation,
- le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un plan d'épargne retraite,
- le transfert de droits issus d'un Compte Épargne Temps (CET),
- le versement de sommes correspondant à des jours de repos ou de congés non pris, en l'absence d'un CET,
- les versements initiaux et périodiques de l'Entreprise conformément aux dispositions décrites à l'article L.224-20 du Code monétaire et financier,
- les versements complémentaires éventuels de l'Entreprise (abondement) selon les modalités de l'article 4.7.2 ci-après.

L'annexe n°2 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

Art. 4.1 - Les versements volontaires des titulaires

Chaque titulaire du Plan pourra effectuer à tout moment des versements ponctuels et/ou réguliers au Plan pour un montant défini par lui lors de chaque versement.

Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions des articles 154bis et 154 bis-0 A et 163 quater viciés du Code général des impôts, sauf demande expresse du titulaire exercée au plus tard lors de chaque versement.

Les versements volontaires des titulaires peuvent être effectués à tout moment auprès du gestionnaire, par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par l'envoi d'un bulletin de versement, par prélèvement sur le compte bancaire du titulaire ou du bénéficiaire, ou via le site internet dédié à l'épargne retraite.

Toute information sur les modalités de versement, notamment les coordonnées du Gestionnaire, peut être obtenue auprès du Service du personnel de l'Entreprise.

Art. 4.2 - Le versement des primes d'intéressement

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'Entreprise.

Les sommes versées au PERCol à la demande du bénéficiaire de l'Intéressement sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut définie plus bas à l'article 5.

Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire de l'intéressement demande l'affectation au PERCol des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

Art. 4.3 - Le versement des sommes attribuées au titre de la participation

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur dans l'Entreprise.

Les sommes versées au PERCol en l'absence de réponse du bénéficiaire de la Participation sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale, sont affectées, pour moitié, dans le présent PERCol et pour moitié, dans les conditions prévues par l'accord de participation. Ces sommes sont investies selon l'option par défaut définie plus bas à l'article 5.

Cette option par défaut s'applique également aux sommes issues de la Participation dont le bénéficiaire demande l'affectation au PERCol sans indiquer le mode de gestion et/ou le support retenu.

Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du même Code, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Dans ce cas, les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

Art. 4.4 - Le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un plan d'épargne retraite

En vertu de l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERCol. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation prévues aux articles L. 224-4 à 6 du même Code.

Par ailleurs, les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, sont également transférables dans le présent PERCol les droits individuels en cours de constitution sur :

1. Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
4. Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
6. Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans avant le départ du salarié de l'entreprise. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de l'intéressement, ou des versements de l'entreprise au titre de l'épargne salariale, ainsi que des droits inscrits au compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris.
7. Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire du salarié ou comme un versement obligatoire du salarié ou de l'employeur. Toutefois, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (versement volontaire ou versement obligatoire) du fait de l'ancienneté du plan, les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires sauf si le salarié peut justifier du montant des versements volontaires effectués.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PERCol dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Art. 4.5 - Le versement de sommes issues d'un Compte Épargne Temps

L'Entreprise peut avoir mis en place un Compte Épargne Temps (CET). Dans ce cas, l'accord ayant instauré ce dispositif définit les conditions dans lesquelles les droits accumulés sur le CET sont utilisés à l'initiative du collaborateur. Si l'accord relatif au CET le prévoit, chaque titulaire du PERCol pourra verser tout ou partie des droits qu'il détient dans le CET vers ledit Plan dans les conditions prévues à l'accord relatif au CET. Toutefois, conformément à l'article L. 3334-10 du Code du travail, les sommes issues d'un CET qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur sont assimilées à un versement complémentaire de l'employeur dans le PERCol. Elles sont de ce fait prises en compte pour l'appréciation du plafond d'abondement et soumises au régime fiscal et social applicable à l'abondement de l'employeur au PERCol. Le délai d'indisponibilité du présent Plan s'applique aux sommes ainsi versées.

La demande s'effectue auprès du service du personnel de l'Entreprise qui transmettra au Gestionnaire les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

Art. 4.6 - Le versement de sommes correspondant à des jours de repos ou de congés non pris

En l'absence de CET dans l'Entreprise, chaque titulaire peut, dans la limite de dix jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERCol. Les jours de congés annuels non pris ne pourront être affectés que pour leur durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Le délai d'indisponibilité du présent Plan s'applique aux sommes ainsi versées.

La demande s'effectue auprès du service du personnel de l'Entreprise qui transmettra au Gestionnaire les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

Art. 4.7 - L'aide de l'Entreprise

Art 4.7.1 - L'aide obligatoire

L'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte titres. Le détail des frais est mentionné à l'article 8.1 des Conditions Générales de tenue de comptes du dispositif d'épargne salariale UFF PEE PLUS, de tenue de registre et de gestion du dispositif d'épargne retraite UFF PERCol PLUS. Toute autre prestation ne correspondant pas à ce minimum réglementaire sera prise en charge par le titulaire, sauf disposition contraire de l'Entreprise.

Art. 4.7.2 - L'aide facultative - Abondement

L'Entreprise peut s'engager à compléter les versements effectués par les titulaires. Conformément aux dispositions de l'article D. 224-10 du Code monétaire et financier, ces versements complémentaires appelés « abondement » sont limités par les textes réglementaires, actuellement 16% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) par année civile et par titulaire, sans pouvoir excéder le triple des versements des titulaires.

Dans le cadre du présent Plan, l'Entreprise pourra compléter par un abondement dont les modalités sont précisées en annexe n°1, les versements volontaires du titulaire et/ou, le cas échéant :

- les primes d'intéressement,
- la participation,
- les droits issus du CET,
- ou en l'absence de CET, les jours de repos non pris.

Il est rappelé que :

- La règle d'abondement définie dans l'Entreprise est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut néanmoins être modifiée par voie d'avenant et même être supprimée (à l'exception de l'aide minimum obligatoire de l'Entreprise). Cette modification ne peut en aucun cas porter sur l'exercice en cours ou être rétroactive. Elle ne peut avoir pour effet d'exclure tout ou partie du personnel du bénéfice de l'abondement pour l'exercice civil en cours. Les titulaires de l'abondement devront être clairement informés des modalités d'abondement éventuellement retenues par l'Entreprise.

- La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général. En outre, elles ne peuvent avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'Entreprise et celui du titulaire croissant avec la rémunération de ce dernier.

- L'abondement versé par l'Entreprise au compte individuel des salariés :

- n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PERCol ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles,

n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

- L'affectation au Plan de l'abondement intervient concomitamment aux versements du titulaire, ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du titulaire de l'Entreprise.

- L'aide apportée par l'employeur aux titulaires sous forme de prise en charge des frais liés à la tenue de compte-titres ne s'impute pas sur les versements complémentaires éventuellement effectués par l'Entreprise (« abondement »).

Aucun abondement ne sera versé aux titulaires du PERCol ayant quitté l'Entreprise. Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou participation au PERCol. Ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de l'Entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS à la charge des titulaires au titre des revenus d'activité, ainsi qu'au forfait social et à la taxe sur les salaires (dès lors que l'Entreprise y est assujettie) à la charge de l'employeur, conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions d'assujettissement ou d'imposition desdites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

En l'absence de contribution du titulaire, l'Entreprise peut effectuer un versement initial appelé « abondement d'amorçage » et/ou des versements périodiques, mensuels, trimestriels ou annuels dont la durée est précisée en annexe. Le versement initial et les versements périodiques d'une entreprise dans le PERCol bénéficient à l'ensemble des adhérents qui satisfont aux conditions d'ancienneté éventuellement prévues par le règlement du plan. Le montant total de ces versements (initial et/ou périodiques) ne peut excéder 2% du montant annuel prévu au L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS). Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond mentionné au D. 224-10 du Code monétaire et financier (16% du PASS maximum).

Article 5 - Gestion financière du Plan

Les sommes versées dans le Plan sont employées en totalité à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), dans un délai de quinze jours à compter soit du versement de celles-ci par les titulaires, soit de la date à laquelle elles leur sont dues par l'Entreprise.

Chaque titulaire peut opter pour la « Gestion pilotée » et/ou la « Gestion libre ». Ce choix s'effectue notamment via le site internet dédié à l'épargne retraite ou au moyen du bulletin de versement.

Option « Gestion Pilotée »

Le titulaire peut choisir l'option « Gestion Pilotée » dont l'objectif est de réduire progressivement le risque à l'approche de l'échéance fixé par lui.

La Gestion Pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement de faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche. Le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La date d'échéance retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du premier versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le titulaire.

Dans le cadre de la gestion pilotée, le titulaire délègue tout ou partie de la gestion de son épargne au gestionnaire qui procède à l'affectation de ses placements en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite ou de son horizon de placement selon l'une des grilles ci-après :

- la grille de gestion pilotée « prudent horizon retraite »
- la grille de gestion pilotée « équilibré horizon retraite »,
- la grille de gestion pilotée « dynamique horizon retraite ».

Le détail de ces grilles est précisé en annexe n°4 du présent règlement.

La grille correspondant au profil « équilibré horizon retraite » est investie au moins à 10 % des titres éligibles au PEA-PME (plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire) conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du Code de la sécurité sociale.

Le titulaire reçoit chaque année un relevé qui l'informe notamment du montant des versements effectués, des retraits ou rachats effectués, de la position de ses avoirs sur son dispositif d'épargne salariale. S'il quitte l'Entreprise, le titulaire continue de bénéficier de l'option.

Le titulaire peut à tout moment :

- choisir l'option « Gestion Pilotée » en adressant au Gestionnaire un nouveau bulletin de versement mentionnant le choix de l'option. S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » ses avoirs détenus en option « Gestion Libre », les transferts sont réalisés sur la valeur liquidative d'exécution du mardi suivant la réception de la demande. Ce choix peut être effectué via l'espace sécurisé du Titulaire.
- modifier son échéance de placement en adressant une demande écrite au Gestionnaire ou sur le site internet. Toutefois, il est rappelé qu'une modification fréquente de l'horizon de placement peut nuire à la performance des avoirs.
- mettre fin à l'option « Gestion Pilotée » en adressant au Gestionnaire une demande de transfert des avoirs vers la « Gestion libre » en indiquant les FCPE sélectionnés.

Il n'y a pas de frais supplémentaire liés à l'option « Gestion Pilotée ».

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces FCPE sont décrites dans les Documents d'Informations Clés (DIC) annexés au présent Règlement et disponibles sur le site internet www.uff.net ou dans le livret d'épargne salariale. Les FCPE proposés aux titulaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

Le PERCol prévoit la possibilité pour le titulaire de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne mentionné ci-dessus, à condition qu'il en fasse expressément la demande.

Option « Gestion libre »

Le titulaire choisit et modifie librement les supports de placement sur lesquels il souhaite investir en fonction de ses objectifs de rendement et de sa sensibilité au risque parmi les FCPE suivants :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| • UFF Epargne Monétaire ISR CT | code ISIN : 990000073719 |
| • UFF Epargne Oblig Optimal Income | code ISIN : 990000015319 |
| • UFF Epargne Allocation Equilibre | code ISIN : 990000015329 |
| • UFF Epargne Global Allocation | code ISIN : 990000069099 |
| • UFF Epargne Capital Planète | code ISIN : 990000105759 |
| • UFF Epargne Euro Valeur ISR | code ISIN : 990000083449 |
| • UFF Epargne Tremplin PME | code ISIN : 990000116369 |
| • UFF Epargne Solidaire | code ISIN : 990000083439 |

(fonds solidaire régi par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier)

Le choix du titulaire doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces FCPE sont décrites dans les Documents d'Informations Clés (DIC) annexés au présent Règlement et disponibles sur le site internet www.uff.net ou dans le livret d'épargne salariale. Les FCPE proposés aux titulaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

Option par défaut

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés « en gestion pilotée » selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le titulaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée correspondant au profil « équilibré horizon retraite », en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le titulaire. Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du titulaire, la gestion pilotée existante au profil « équilibré » prévu dans l'accord et détaillée dans son annexe est la solution d'investissement par défaut.

Cette grille correspondant au profil « équilibré horizon retraite » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du Code de la sécurité sociale.

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces FCPE sont décrites dans les Documents d'Informations Clés (DIC) annexés au présent Règlement et disponibles sur le site internet www.uff.net ou dans le livret d'épargne salariale. Les FCPE proposés aux titulaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

Article 6 - Modifications de choix de placement (Arbitrage)

Les titulaires pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement («arbitrage»). Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives d'exécution calculées selon les modalités mentionnées dans les Documents d'Informations Clés (DIC) / Règlements des FCPE. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans frais d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage. Elle pourra donner lieu à la perception de frais d'arbitrage dont le montant est déterminé en annexe.

La demande est transmise directement au Gestionnaire qui tient à la disposition des titulaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

Article 7 - Acteurs et Gouvernance

- Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la Société de Gestion de Portefeuille Myria Asset Management, Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 €, ayant son siège social au 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro n° 804 047 421, et agréée par l'AMF sous le numéro GP 14-000039.

- Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 310 000 000 € ayant son siège social 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le n° 692 024 722.

- Teneur de registre des comptes administratifs :

La tenue de registre des comptes administratifs prévue par l'article R. 3332-14 du Code du travail est confiée par l'Entreprise à l'Union Financière de France Banque, Société Anonyme au capital de 15.467.031,07 euros, ayant son siège social 32 Avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n° 473 801 330, qui la sous-délègue à la société Amundi ESR.

- Gestionnaire du PERCol :

Le Gestionnaire du présent PERCol est Amundi ESR ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9.

Les versements au PERCol sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des titulaires dans les livres du Gestionnaire.

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 7 août 2019, en cas de changement de gestionnaire décidé par l'association souscriptrice ou l'entreprise, le Gestionnaire du PERCol dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

- Conseil de Surveillance:

En application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans son règlement.

Article 8 - Frais

Art. 8.1 - Frais de gestion de dispositif des titulaires

En application de l'article 4.7.1 ci-dessus, il est rappelé que l'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte-titres.

Art. 8.2 - Frais des FCPE

Pour tous les FCPE prévus par le Plan, les différents frais sont pris en charge de la manière suivante :

- la commission de souscription (ou frais d'entrée) des FCPE est soit à la charge de l'Entreprise, soit à la charge des titulaires porteurs de parts, selon le choix indiqué par l'Entreprise en annexe ;
- la commission de rachat (ou frais de sortie) est nulle ;
- les frais de fonctionnement et commissions des FCPE, sont prélevés directement sur l'actif des fonds.

Les frais des FCPE sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) et Règlements des FCPE, disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion, Myria Asset Management et sur le site internet www.uff.net (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

Article 9 - Indisponibilité des parts et cas de déblocages anticipés

Les droits de chaque titulaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de FCPE correspondant au montant de ses droits. L'Entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque titulaire, retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chacun d'eux la ventilation des investissements réalisés et le délai d'indisponibilité restant à courir jusqu'à l'échéance. L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Gestionnaire est Amundi ESR.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des titulaires sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Les titulaires peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, soit :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Il est toutefois précisé que le décès du bénéficiaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. L'intéressé doit adresser au Gestionnaire Amundi ESR 26956 Valence Cedex 9, sa demande accompagnée des pièces justificatives afférentes à chaque cas et la copie d'une pièce d'identité.

La décision de rachat ou de remboursement, anticipé ou non, appartient aux seuls titulaires. En cas de décès du titulaire, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement au présent PERCol.

Article 10 - Délivrance des sommes

Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payable au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du titulaire, le Gestionnaire du plan informe le titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible.
- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondants sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Dans le cas d'une sortie en rente viagère, la rente sera versée au titulaire par la Compagnie d'assurance Abeille Vie, 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes Cedex. La délivrance des avoirs sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux s'effectuera selon la législation en vigueur au moment de la transformation de l'épargne constituée dans le PERCol.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque titulaire communiquera, la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et au Gestionnaire. Par la suite, chaque titulaire sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des modalités selon lesquelles le titulaire exprimera son choix.

A défaut de réponse du titulaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés. Le titulaire pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

Article 11 - Information collective des titulaires

L'information relative au présent règlement sera effectuée par tout moyen à la convenance de l'entreprise par exemple par voie d'affichage et/ou note d'information, leur permettant de prendre connaissance de l'existence du PERCol et de son contenu, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques de diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que, le cas échéant, les modalités complètes d'abondement. Il est remis à tous les membres du personnel de l'Entreprise un exemplaire du règlement.

Article 12 - Information individuelle des titulaires

Tout titulaire, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PERCol et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au PERCol des sommes attribuées au titre de la participation, si ce système existe dans l'Entreprise.

Le Gestionnaire envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- L'identification du titulaire et de l'Entreprise ;
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue de compte. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

En outre, chaque titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée.

A compter de la cinquième année précédant l'échéance du PERCol (date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou âge légal de départ à la retraite), le bénéficiaire peut interroger par tout moyen le Gestionnaire du PERCol afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de son allocation.

Article 13 - Titulaires du Plan ayant quitté l'Entreprise

L'Entreprise informe Amundi ESR de tout départ d'un titulaire porteur de parts.

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement l'Entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit maintenus dans le(s) support(s) de placement, soit transférés vers le PERCol de son nouvel employeur. Si le titulaire n'a pas de PERCol chez son nouvel employeur, il peut continuer à effectuer des versements volontaires mais ne bénéficiera pas de l'abondement. Les frais de tenue de compte ainsi que les éventuels frais d'entrée cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ des titulaires de l'Entreprise. Ces frais incombent dès lors aux titulaires du Plan et seront directement prélevés sur leurs avoirs.

Tout titulaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'Entreprise.

Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés au PERCol, avec leur date d'échéance,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des anciens salariés par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise,
- tout élément jugé utile au titulaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne retraite.

Lorsqu'un titulaire quitte l'Entreprise sans transférer ses droits, sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'Entreprise est tenue de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées, toutes les informations relatives à son Plan et de la communiquer à Amundi ESR.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312.20 du Code monétaire et financier.

Article 14 - Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, l'Entreprise s'efforcera de résoudre, dans son cadre interne, les litiges afférents à l'application du présent Plan. À défaut, il conviendrait de faire appel à la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 15 - Clause de sauvegarde

Les termes du présent Règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion. En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au règlement sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant. À défaut d'avenant, seules les dispositions du présent Règlement s'appliqueront.

Article 16 - Prise d'effet / Durée du Plan

Le présent Plan est conclu pour une première période débutant à la date de sa signature et se terminant à la fin de l'exercice civil. Il se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant chaque échéance annuelle.

La dénonciation ou l'avenant de révision sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 17 - Dépôt du Plan

Le Règlement du PERCol et ses annexes seront déposés par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord et dans le cas où ce plan a été mis en place par accord négocié avec les organisations syndicales au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition.

Fait à : Paris

Le : 3/06/2011

Signature(s) :



ANNEXE N°2 : FISCALITE POUR LE TITULAIRE (01/12/2021)

Les dispositions de la présente annexe mentionnées à titre informatif, sont valables au 1^{er} décembre 2021, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Tout Titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : <https://www.impots.gouv.fr>, ou en prenant contact avec les services fiscaux.

a/ Fiscalité des versements dans le PERCoI

- Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier :
Les versements volontaires réalisés par le Titulaire au PERCoI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (articles 154 bis, 154 ter et 163 quatervicies).
Cette déduction s'effectue dans le cadre d'une enveloppe globale annuelle qui prend également en compte certaines cotisations de retraite déduites par ailleurs des revenus professionnels, les versements volontaires effectués à d'autres produits retraite (PERP, Contrats article 83), ainsi que, notamment, l'abondement de l'entreprise au PERCoI ou à un PERCO.

Pour chaque titulaire, la limite globale de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10% des revenus professionnels de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) de l'année en cause ;
- ou 10% du PASS de l'année précédente

Si la marge de déduction disponible ainsi déterminée n'est pas utilisée intégralement au cours d'une année, le solde inemployé peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. Si, à l'inverse, les sommes versées excèdent la limite, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

Par ailleurs, les couples mariés ou pacsés, soumis à imposition commune, peuvent déduire leurs versements dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque époux ou chaque partenaire. Les sommes non utilisées au regard de la limite de l'un peuvent donc être utilisées par l'autre.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire, lorsqu'elle est formulée avant chaque versement concerné. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les sommes revenant aux Titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PERCoI sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

b/ Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PERCOL

L'épargne reversée sous forme de capital est exonérée d'imposition sur le revenu :

- pour la partie des sommes ayant pour origine
 - o De l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
 - o Des versements volontaires du Titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts.
- ou lorsqu'elle est versée dans le cadre d'un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du Code monétaire et financier, à l'exception du cas de l'acquisition de la résidence principale.

Dans tous ces cas, la partie des « plus-values » comprise dans le capital versé n'est alors assujettie qu'aux prélèvements sociaux (au taux actuel de 17.2%), sauf le cas où elle a pour origine des versements volontaires non déduits pour lesquels elle est alors soumise au prélèvement forfaitaire unique (au taux actuel de 30% y compris les prélèvements sociaux).

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux conformément aux dispositions du Code général des impôts.

ANNEXE N°1 : MODALITES SPECIFIQUES A L'ENTREPRISE HIRELINK

L'Entreprise souscrit à :

UFF PERCoI PLUS

N° de contrat :

3000707_1715862894749_CLT_POC

MODALITES D'ALIMENTATION DU PLAN

- Les versements volontaires des bénéficiaires
- Le versement des sommes issus de l'intéressement
- Le versement des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats
- Le transfert de droits issus du Compte Epargne Temps (CET) le cas échéant
- Le versement de sommes correspondant à des jours de repos ou de congés non pris
- Le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un plan d'épargne

MODALITES D'ABONDEMENT DU PLAN

➤ **Votre option d'abondement (un seul choix possible) :**

OPTION 1

verser un abondement uniforme quelle que soit la nature du versement

OPTION 2

verser un abondement proportionnel au versement, par tranches de versement

OPTION 3

verser un abondement proportionnel à l'ancienneté

OPTION 4

ne pas verser d'abondement

➔ **Les plafonds d'abondement s'entendent par source d'alimentation et se cumulent à concurrence du plafond légal.**

➤ **Le versement de l'abondement sur (plusieurs choix possible) :**

- Les versements volontaires des titulaires
- Le versement des sommes issues de l'intéressement
- Le versement des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats
- Le transfert de droits issus du Compte Epargne Temps (CET) le cas échéant
- Le versement de sommes correspondant à des jours de repos ou de congés non pris en l'absence de CET

➤ **Abondement de l'entreprise sans contribution du salarié (maximum 2% du PASS inclus dans le plafond d'abondement défini ci-après) :**

L'Entreprise souhaite effectuer un « abondement d'amorçage » :

Versement initial (à l'ouverture du PERCoI)

L'Entreprise souhaite effectuer des versements périodiques⁽¹⁾ :

Mensuel

Trimestriel

Annuel

(1) Le calcul des versements périodiques n'est pas géré par Amundi ESR. L'entreprise doit envoyer le montant de ces versements selon la périodicité choisie.

FRAIS

Les commissions de souscription (droits d'entrée), associés aux différents FCPE disponibles dans l'offre UFF PEE PLUS / UFF PERCoI PLUS sont de ~~2,5%~~ **1,5%** et sont

à la charge de l'Entreprise, et celle-ci autorise le Teneur de comptes à les prélever et à lui envoyer la facture correspondante.

à la charge des porteurs de parts (l'investissement est réalisé après prélèvement des commissions de souscription).

Les frais d'arbitrage associés aux différents FCPE disponibles dans l'offre UFF PEE PLUS / UFF PERCoI PLUS sont gratuits.

Les frais de tenue de comptes des bénéficiaires sont prélevés automatiquement sur un compte bancaire de l'entreprise conformément à l'article 8.1 des Conditions Générales de tenue de comptes du dispositif d'épargne salariale, de tenue de registre et de gestion du dispositif d'épargne retraite.

ATTESTATION DU CHEF D'ENTREPRISE
Mise en place d'un PERCol par décision unilatérale de l'employeur (DUE) le 17/05/24

Je soussigné(e) J. ELLOUZE Mohamed agissant en qualité de Président de l'entreprise HIRELINK atteste que l'effectif de mon entreprise s'élève à ce jour à 1 salarié(s) et que le règlement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCol) mis en place au sein de l'entreprise sera diffusé à l'ensemble du personnel bénéficiaire.

Je certifie également que l'entreprise ne comporte ni Comité Social et Economique ni Délégué(s) du Personnel car elle ne remplit pas les conditions d'effectif pour être assujettie à la législation sur ces instances représentatives du personnel.

Fait à Paris, le 03/06/2021

Signature et cachet :



